



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.*

# Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct

**(Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)**

**Modification du 16 septembre 2022**

---

*Le Département fédéral des finances (DFF)  
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

16 septembre 2022

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

<sup>1</sup> RS 642.118.2

*Annexe*  
(art. 1, al. 2, 19, al. 1, et 20)

## Barèmes de l'impôt à la source

### *Ch. 2*

2. L'impôt à la source sur les revenus acquis en compensation qui sont soumis au barème G s'élève à:

0,00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 18 000 francs, puis à
0,80 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
144,00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 36 000 francs, puis à
2,40 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
720,00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 60 000 francs, puis à
4,30 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
2010,00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 90 000 francs, puis à
7,60 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
4290,00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 120 000 francs, puis à
10,50 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
10 590,00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 180 000 francs, puis à
13,00 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
90 150,00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 792 000 francs, puis à
11,50 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire.

### *Ch. 3*

3. a. Pour les personnes seules, l'impôt à la source perçu sur le montant brut des prestations en capital au sens de l'art. 19, al. 1, s'élève à:

Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct  
«%ASFF\_YYYY\_ID»

---

0,00 %	pour les montants allant jusqu'à	25 000 francs
0,35 %	pour les montants supérieurs à 25 000 et allant jusqu'à	50 000 francs
0,60 %	pour les montants supérieurs à 50 000 et allant jusqu'à	75 000 francs
1,30 %	pour les montants supérieurs à 75 000 et allant jusqu'à	100 000 francs
1,70 %	pour les montants supérieurs à 100 000 et allant jusqu'à	125 000 francs
2,00 %	pour les montants supérieurs à 125 000 et allant jusqu'à	150 000 francs
2,60 %	pour les montants supérieurs à 150 000 et allant jusqu'à	750 000 francs
2,30 %	pour les montants supérieurs à	750 000 francs

- b. Pour les personnes mariées, l'impôt à la source perçu sur le montant brut des prestations en capital au sens de l'art. 19, al. 1, s'élève à:

0,00 %	pour les montants allant jusqu'à	25 000 francs
0,20 %	pour les montants supérieurs à 25 000 et allant jusqu'à	50 000 francs
0,50 %	pour les montants supérieurs à 50 000 et allant jusqu'à	75 000 francs
0,85 %	pour les montants supérieurs à 75 000 et allant jusqu'à	100 000 francs
1,20 %	pour les montants supérieurs à 100 000 et allant jusqu'à	125 000 francs
1,90 %	pour les montants supérieurs à 125 000 et allant jusqu'à	150 000 francs
2,60 %	pour les montants supérieurs à 150 000 et allant jusqu'à	900 000 francs
2,30 %	pour les montants supérieurs à	900 000 francs